

WHA59.16 Amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ;¹

Ayant examiné la recommandation de la vingt-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius tendant à ce que la Conférence de la FAO et l'Assemblée de la Santé modifient les Statuts de la Commission en supprimant toute référence à la procédure d'acceptation des normes ;

Notant que les amendements susmentionnés n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée de la Santé ;

Considérant que la trente-troisième session de la Conférence de la FAO a adopté les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius conformément à la recommandation de ladite Commission ;

APPROUVE l'article 1 amendé des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius reproduit en annexe à la présente résolution.

Annexe

ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont l'objet est de :

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et guider la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide ;
- d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible ;

¹ Document A59/38.

e) modifier, le cas échéant, les normes déjà publiées en fonction de l'évolution de la situation.

(Neuvième séance plénière, 27 mai 2006 –
Commission B, deuxième rapport)